Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vendredi 30 juin 2023

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Date de la convocation : Vendredi 23 juin 2023

Début de séance : 19 h 45

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au château de Présilly sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUTHION Jean-Paul ; FATON Patrice ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBEY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : DUBIEF Ludovic ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; PARTY Annick.

Excusés ayant donné pouvoir : BRUNET Hervé (pouvoir donné à DUBOCAGE Françoise) ; CLOSCAVET Marie-Claire (pouvoir donné à MARQUES Patrick) ; DAVID Lauriane (pouvoir donné à CAPELLI Sophie) ; DEVAUX Catherine (pouvoir donné à DEPARIS VINCENT Christelle) ; ETCHEGARAY Josiane (pouvoir donné à LONG Grégoire) ; GERMAIN Christophe (pouvoir donné à DUTHION Jean-Paul) ; GRAS Françoise (pouvoir donné à GROSDIDIER Jean-Charles) ; MOREL Denis (pouvoir donné à DALLOZ Jean Charles) ; REBREYEND COLIN Micheline (pouvoir donné à VILLESSECHE Anne) ; ROZEK Evelyne (pouvoir donné à BUCHOT Jean-Yves).

Excusés : BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BOURGEOIS Rachel ; BRIDE Frédéric ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRESSET Dominique ; LANCELOT Catherine (représenté par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; PAIN Michel ; PRELY Fabrice ; STEYAERT Frank (représenté par DUBIEF Ludovic).

Absents : ANDREY Patrick ; ARTIGUES Damien ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Anne ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; LARUADE Laurent ; PAGET Jean-Marie ; PANISSET Marilyne ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Franck GIROD.

Le quorum est atteint avec 77 délégués titulaires et 4 délégués suppléants présents pour 91 suffrages exprimés (10 pouvoirs ont été donnés), soit 25 absents pour ce conseil.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

1. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Adoption du compte rendu du Conseil Communautaire du 14 juin 2023

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 14 juin 2023 ayant pour secrétaire de séance Monsieur Jean-Yves BUCHOT.

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le compte rendu de séance du Conseil Communautaire du 14 juin 2023.

La proposition est mise au vote :
*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

2. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Président

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Président un certain nombre de décisions. Aussi, et dans le souci de favoriser une bonne administration intercommunale pour ce qui concerne les actes de gestion courante de la Communauté de communes, afin de tendre vers une plus grande efficacité de l'action publique, Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre de sa délégation, à savoir :

- D'APPROUVER les termes des conventions de partenariat entre la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et l'ACM TOM POUCE afin qu'il puisse accéder aux services du réseau de lecture publique de Terre d'Émeraude Communauté, et plus particulièrement de la médiathèque intercommunale de Moirans-en-Montagne.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le mandat de vente sans exclusivité concernant un bâtiment avec piscine section 2C130 et 15 chalets section 2C730 pour une superficie de 17 274m² (Centre de vacances « les crozats » d'Uxelles).
- DE SOUSCRIRE à une ouverture de crédit pour financer les besoins ponctuels de trésorerie du Budget Assainissement dénommée « ligne de trésorerie », contractée avec le Crédit Mutuel, d'un montant total de 500 000 € dans les conditions suivantes :

Commission de non utilisation = Néant
Durée = 1 an
Taux d'intérêt applicable = Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge 0,60 point
Périodicité de facturation des intérêts = Trimestrielle
Commission d'engagement = 0,10% du montant autorisé, soit 500 €

LE PRESIDENT PROPOSE :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations.

La proposition est mise au vote :
*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

19 h 57 Arrivée de Madame DUFOUR Anne

3. CENTRE SPORTIF DE BELLECIN : vers une gestion de proximité d'un équipement socio-éducatif de territoire.

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En 1971, le Département du Jura ouvrait la base nautique de BELLECIN sur un vaste ensemble foncier de 22 hectares, partiellement affecté à l'activité de la base. Cette base est administrée depuis 1996 par une Régie départementale. L'activité de la base nautique a vécu de nombreuses évolutions au cours des décennies, tant en termes d'équipement qu'en termes d'activités.

La Régie Départementale constituée à l'origine sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, (Conseil d'Administration, statut privé des personnels notamment) a été assimilée par les services de la DGFIP à un SPA (Service Public Administratif). De ce fait, elle a pu bénéficier durant 15 ans d'investissements importants réalisés par le Département sans avoir à en assumer la charge d'emprunt et d'amortissement et être dispensée d'impôts et taxes auxquels les SPIC sont soumis.

Actuellement le Centre Sportif de BELLECIN fait l'objet d'une réflexion au sein du Conseil Départemental rendue nécessaire par de multiples facteurs :

- Tout d'abord l'évolution récente du positionnement de l'administration fiscale et la réaffirmation du Centre sportif en SPIC qui fait de la base nautique une activité à dominante industrielle et commerciale et oriente la gestion vers une collectivité dont les compétences sont en phase avec cette caractéristique.
- La cohérence avec le transfert par le Département du Jura des actifs de Vouglans (ports et campings) en 2021 au profit de Terre d'Émeraude Communauté qui a montré que la gestion de proximité de tels équipements s'avère plus adaptée ;
- L'ouverture récente de la piscine couverte qui pourrait bénéficier principalement aux habitants, aux associations et aux scolaires dont ceux de Terre d'Émeraude Communauté ;
- La difficulté de dédier l'utilisation exclusive de ces infrastructures à des sportifs de haut niveau compte tenu du positionnement géographique de cette base et de la concurrence qui existe au niveau national ;
- L'arrivée d'un nouveau Directeur de la Régie à qui il convient de donner une feuille de route claire à moyen terme pour cet équipement.

Des discussions ont donc été engagées entre le Département du Jura et la Communauté de communes afin de définir les conditions dans lesquelles ce centre sportif pourrait être transféré à notre collectivité, en tenant compte de notre capacité d'autofinancement et d'assumer ce projet dans le temps.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

Après avoir étudié plusieurs solutions juridiques, l'option d'achat avec paiement sur une durée de 30 ans est celle qui a été proposée au Département afin que Terre d'Émeraude Communauté puisse assumer pleinement son rôle dans la gestion du Centre Sportif mais également dans la responsabilité des investissements à mener dans les prochaines années.

Il convient dorénavant au Conseil Communautaire de se positionner sur l'intérêt et le **principe** de l'acquisition de cet équipement sachant que ce projet est porté dans l'intérêt et la solidarité des communes du territoire. Le rachat de cet équipement et les amortissements qui devront être réalisés auront des effets sur la section de fonctionnement. Aussi et afin de minimiser cet impact, il est proposé d'augmenter les taux de fiscalité de Terre d'Émeraude Communauté d'un point sur le foncier bâti et sur la taxe d'habitation additionnelle et de proposer aux communes, au titre de la solidarité, dans la mesure de leur possibilité et selon leur volonté, de diminuer d'autant le taux de leur propre taxe sur le foncier bâti, pour que les habitants ne soient pas pénalisés par ce projet mené dans leur intérêt.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE ÉLARGI dans sa séance du 06 juin 2022 a émis un avis favorable à cette délibération de principe,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE CONFIRMER l'intérêt pour la Communauté de Communauté de reprendre la gestion du Centre sportif de Bellecin dans l'intérêt des habitants, des associations et des scolaires dont ceux du territoire ;

D'ÉMETTRE un avis de principe à l'acquisition des équipements du Centre Sportif de Bellecin avec transfert de propriété immédiat et paiement échelonné selon prix à confirmer après estimation des domaines sollicitée par le Département du Jura ;

DE DIRE que cette acquisition sera suivie d'une augmentation de 1 point maximum du taux de la taxe sur le Foncier Bâti et sur la taxe d'habitation additionnelle portant les taux respectivement à hauteur de 9,66 pour le foncier bâti et 14,97 pour la taxe d'habitation additionnelle ;

D'INVITER les communes membres à procéder, au titre de la solidarité, dans la mesure de leur capacité financière et selon leur volonté à une diminution équivalente de leurs propres taux pour impacter le moins possible les habitants ;

D'ÊTRE AUTORISÉ à poursuivre les négociations avec le Département du Jura et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de cet exposé et des explications données par Monsieur le Président, ***Jacqueline Millet,*** *Maire de Saint-Maurice Crillat prend la parole pour demander des éléments complémentaires par rapport à Bellecin et en profite pour faire un focus sur le scolaire car les écoles du secteur ex Pays des Lacs ont du mal à pratiquer la natation.* ***Elle*** *s'interroge sur le fait que Terre d'Émeraude Communauté soit capable de faire aussi bien que le Département sur ce dossier et se demande si l'achat est la seule solution ou si d'autres alternatives ont été étudiées. Elle regrette par ailleurs que les éléments de réponse qui lui ont été fournis ne soient pas partagés à l'ensemble des Délégués communautaires.*

Elle estime que le débat sur ce dossier est important et souhaite avoir plus d'éléments sur le coût d'une telle acquisition.

Monsieur le Président *fait savoir qu'il attache la plus grande importance à ce qu'une réponse très factuelle soit apportée à chaque demande écrite et que cette réponse peut tout à fait être évoquée en séance.*

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

S'agissant du coût de BELLECIN, ***Monsieur le Président*** *explique que le centre sportif n'est à ce jour pas évalué par France Domaine (compte tenu de la spécificité de la demande, l'évaluation sera réalisée par les services de Paris) mais la valeur comptable (12 millions d'euros) est un élément qui peut donner une indication. Terre d'Émeraude Communauté attend la proposition du Département mais sait que la collectivité, au regard de ses capacités financières et du souhait de ne pas altérer la CAF n'ira pas au-delà d'une annuité de 400 à 500 000€, ce qui correspondrait à un paiement échelonné sur 25 ou 30 ans.*

L'augmentation de la fiscalité n'est pas proposée pour faire face à l'acquisition qui reste de l'investissement. Elle permettra la mise en place des actions décrites ci-dessous, avec comme volonté d'éviter de toucher les contribuables. Ce projet doit être porté par les Communes et la Communauté de communes tous ensemble au titre de la solidarité.

Par ailleurs, cette hausse de la fiscalité permettra de maintenir l'ouverture de la piscine d'Arinthod bénéficiera aux habitants les plus éloignés du centre sportif comme par exemple ceux de la vallée du Suran.

Le site gardera sa stratégie sur les sportifs professionnels, mais ne s'orientera pas sur le sport haut de gamme qui reste à la marge. La volonté de Terre d'Émeraude Communauté est de maintenir l'ouverture du site aux socio-éducatifs. L'ensemble des intervenants de Bellecin (moniteurs, professeurs…) ont largement milité dans ce sens. Le Département dans un soucis d'aider Terre d'Émeraude Communauté, va proposer un fléchage de subventions pour tous les collèges du Jura, ce qui assurera un chiffre d'affaires régulier et important pour la régie. Terre d'Émeraude Communauté s'engagera de son côté à mettre en place pour les scolaires des stages découverte de l'environnement, des stages « savoir nager », des stages « savoir rouler » pour les primaires, ce qui générera également des recettes supplémentaires. Terre d'Émeraude Communauté pourra par ailleurs apporter des recettes en ciblant l'organisation de manifestations communautaires sur le site.

La stratégie de la piscine couverte est de pouvoir faire une ouverture à l'année et non ciblée uniquement sur la période estivale. Toutes les activités proposées par BELLECIN seront amplifiées grâce à l'ouverture annuelle de la nouvelle piscine. Effectivement, sa mise en eau récente ne nous permet pas à ce jour de connaître son rayonnement, mais au moment de sa construction, des études avaient été faites et avaient montré la nécessité de réaliser cet équipement couvert qui permettait une ouverture étendue.

Notre intervention dans ce dossier se fera sans altérer les investissements de Terre d'Émeraude Communauté, pour rappel 8 Millions d'euros d'investissement ont été programmés en 2023 et 400 ou 500 000€ ne remettraient pas en cause la réalisation des projets engagés. Quoiqu'il advienne la gestion du site en EPIC contraindra la Régie à s'autofinancer et à amortir les biens ou à payer un loyer.

Il ne s'agit pas de faire mieux ou moins bien que le Département, car que ce soit le Département ou Terre d'Émeraude Communauté, collectivité propriétaire des bâtiments, la gestion du site est confiée à une Régie à autonomie financière comme la Régie de Vouglans et devra s'équilibrer. C'est donc à cette entité qu'il revient de faire fonctionner le site sous l'impulsion de Terre d'Émeraude Communauté.

Enfin s'agissant du juste équilibre financier annoncé par le Département, cet équilibre a toujours été atteint puisque la Régie ne réalisait, ni m'amortissait les investissements. Une gestion de proximité permettra la dynamisation de ce centre et de parvenir à l'équilibre attendu.

Pierre Rémy BELPERRON *exprime un vif soutien envers la démarche dans laquelle s'est engagée la collectivité constatant que les résultats de la régie de Vouglans sont très bons et que Terre d'Émeraude Communauté a montré sa capacité à gérer une reprise d'équipements suite au transfert des actifs de Vouglans.* ***Monsieur le Président*** *fait remarquer que l'intervention de Rémy BELPERRON représente sa vision en qualité de Maire de La Chailleuse.*

Gaëtan AYMONIER *remercie Jacqueline MILLET pour son intervention et se satisfait qu'un débat soit mené sur ce point à l'ordre du jour.* ***Il*** *s'interroge sur la reprise de cet outil structurant pour le territoire et se demande si le mode de gestion qui doit être étudié est celui d'un propriétaire unique ou s'il était possible d'avoir une propriété partagée.*

Jean Claude NEVERS *ajoute que les bâtiments tels que les piscines ou les patinoires sont des équipements qui ne sont jamais rentables. C'est pourquoi,* ***il*** *insiste sur le fait qu'il est nécessaire de réfléchir sur les économies à faire ou sur*

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

l'augmentation des tarifs à envisager afin de prendre des décisions responsables car il ne souhaite pas que sa commune soit impactée par l'engagement de la collectivité dans un gouffre financier.

***Monsieur le Président** estime qu'il ne faut pas que la réflexion sur Bellecin porte sur à la piscine et ses enjeux. **Il** rappelle qu'au moment de la reprise des actifs de Vouglans initiée d'ailleurs par l'exécutif précédent, certains Élus laissaient entendre que le Conseil Départemental n'avait pas voulu se séparer de Bellecin volontairement et le regrettaient vivement. De plus, **Monsieur le Président** fait remarquer qu'à l'époque, la collectivité n'était pas en mesure de reprendre tous ces équipements étant donné la récente création de cette entité juridique.*

***Monsieur le Président** insiste sur le fait qu'il soumet cette décision pour l'intérêt du territoire dans son avenir et dans l'intérêt de nos enfants et des générations futures. C'est pourquoi, il a imposé au Conseil Départemental le fait que la collectivité n'ira pas sur un bail emphytéotique (un travail conséquent où la collectivité n'aurait pas la main mise sur la gestion de cet équipement) mais aussi le fait qu'il veillera à ne pas impacter la capacité d'autofinancement de la collectivité. **Monsieur le président** souligne que ce sujet a été abordé à l'occasion d'une réunion spéciale du Bureau Communautaire dans un objectif de dialogue sur le sujet et que le Bureau communautaire dans son ensemble lui a demandé de poursuivre en ce sens.*

***Jacqueline Millet** ne revient pas sur la qualité de l'argumentation qui a été apportée mais que ce dossier ne doit pas être un élément qui vienne remettre en cause l'ensemble des projets de la collectivité et à ce titre que les dépenses de fonctionnement de Bellecin doivent être bien cernées. **Elle** ajoute que l'augmentation d'un point de TFB lui paraît être une décision éloignée des préoccupations des habitants du territoire et donc difficile à entendre pour ces derniers.*

***Monsieur le Président** souhaite présenter prochainement un schéma financier plus clair et confirme qu'il est hors de question de se lancer dans un projet au détriment d'autres actions. **Il** explique que la nouveauté du système de requalification des services fiscaux nécessitera que la régie de Bellecin soit équilibrée. Elle devra par ailleurs reverser un loyer à la collectivité propriétaire, que ce soit le Département ou Terre d'Émeraude Communauté.*

***Monsieur le Président** ne souhaite pas que la base de Bellecin devienne un centre touristique privé ou de masse. La plage de Bellecin devrait revenir légitimement à la commune d'Orgelet, commune qui est d'ailleurs prête à accompagner la collectivité sur ce projet. **Il** confirme que si Terre d'Émeraude Communauté reprend la base de Bellecin, cela permettrait à tous les scolaires (du territoire du Jura et Départements limitrophes) de profiter du bassin de natation mais aussi de participer aux différents stages d'initiation.*

***Il** ajoute que sur le principe de solidarité, les Maires qui le voudront pourront faire que la fiscalité n'aura aucune incidence pour la population, il y a ceux qui ne voudront pas, et ceux qui ne pourront pas ou partiellement. Dans tous les cas de figure, **Monsieur le Président** confirme qu'il n'a pas pour principe de s'immiscer dans les décisions communales et chacun sera libre de sa solidarité.*

***Monsieur le Président** souligne que la reprise de cet équipement répond à des attentes souvent exprimées par les habitants et à leur volonté de maintenir leurs enfants sur le territoire.*

***Jacqueline MILLET** fait part de ses inquiétudes quant à l'ensemble des équipements existants sur le territoire et dans un souci d'égalité de traitement des anciennes Communautés de communes, elle se demande pourquoi les réparations du centre d'Uxelles ne sont pas prévues, en particulier de la piscine, de sorte qu'elle soit à nouveau fonctionnelle.*

*Pour **Monsieur le Président,** les anciennes Communautés de communes n'existent plus mais il est vigilant à l'équité des investissements sur l'ensemble du territoire de Terre d'Émeraude Communauté et en fera le bilan à la fin du mandat. Quant à Uxelles, le problème n'est pas cette fuite déjà ancienne que nous avons détectée et qui sera réparée mais le maintien d'une piscine seule dans un site important inoccupé. S'ajoutent les difficultés de recrutement d'un maitre-nageur sur un temps partiel dans un lieu excentré.*

***Jean-Charles GROSDIDIER** qui a été président de la Régie de Bellecin durant les 5 dernières années affirme que la Régie de Bellecin dégage des résultats bénéficiaires de fonctionnement tous les ans. Une précision est attendue suite à un rendez-vous avec la DGFiP au sujet de la récupération de la TVA sur les activités scolaires.*

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

*Selon **Monsieur le Président,** il faut trouver le juste équilibre mais **il** n'exprime pas d'inquiétude particulière quant aux investissements à venir. L'objectif est que la régie de Bellecin soit pérenne et qu'elle puisse absorber ce qu'elle n'absorbe pas aujourd'hui. **Il** ne souhaite pas que le site soit privatisé à destination du haut de gamme et que, par conséquent, la population en soit privée. Une forme juridique d'EPIC est une solution envisagée avec un budget annexe EPA mais le sujet reste assez technique. La reprise de Bellecin pourra s'accompagner d'une vision innovante du site et d'interaction avec les besoins de la collectivité (comme par exemple une salle de réunion communautaire/des lieux de conférence…).*

***Jean-Charles GROSDIDIER** ajoute qu'il faut également insister sur le fait qu'une optimisation du fonctionnement reste à trouver.*

***Monsieur le Président** fait savoir à l'Assemblée, qu'à la demande du Président PERNOT avec l'accord de Jean-Charles GROSDIDIER, il a été élu Président de la Régie en attendant l'éventuelle reprise par la collectivité afin d'avoir la légitimité d'être présent sur le site et d'accéder aux renseignements nécessaires à la reprise éventuelle en toute transparence avec sa double casquette de Président de Terre d'Émeraude Communauté et de Conseiller Départemental.*

***Sandrine GAUTHIER-PACOUD** souligne que les explications de ce soir étaient nécessaires car des informations étaient manquantes. **Elle** estime qu'il faut dorénavant se focaliser sur le futur budget et pense qu'il est important d'avoir une vision sur la commercialisation de la piscine car l'accueil de groupe sur cet équipement comme sur d'autres pourrait permettre d'augmenter le chiffre d'affaires. **Elle** est dans l'attente d'une simulation.*

***Monsieur le Président** précise que cette décision était contrainte du fait des nécessités de réservation des scolaires pour la rentrée de septembre. Ce genre de dossier demande réactions et actions, ce qui en fait toute la difficulté mais aussi l'intérêt surtout quand il s'agit de l'avenir de notre territoire.*

*Le bureau d'étude KPMG prépare un schéma avec les chiffres 2023 mais, dans tous les cas, **Philippe PROST** réaffirme que cette décision n'aura pas d'impact majeur sur les projets engagés. **Il** s'engage en ce sens et se montre confiant.*

La proposition est mise au vote :
*Résultats : **92 votants – 81 pour** - 0 contre - **11 abstentions***

***Monsieur le Président** reviendra vers les membres de l'Assemblée quand il aura les éléments chiffrés à présenter.*

20 h 38 Départ de Monsieur DUBIEF Ludovic
Frank STEYAERT donne procuration à Philippe PROST

4. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex. CC Région d'Orgelet

***Monsieur le Président** invite Noémie BLANCO du cabinet SOLIHA à venir le rejoindre. **Elle** fait savoir aux membres de l'Assemblée que la phase de consultation des services de l'État démarrera trois mois après le dépôt du dossier en Préfecture et que les 25 communes devront se prononcer.*

***Elle** alerte les Élus sur le fait qu'un avis défavorable nécessiterait un ré-arrêt plus tard dans l'année et retarderait la fin de la procédure. Si le calendrier n'est pas bousculé, l'enquête publique démarrera mi-octobre et ce sera l'occasion de faire remonter les avis sur le projet de PLUi plutôt que de délibérer défavorablement suite au Conseil Communautaire. Le commissaire enquêteur rendra alors un avis et **elle** espère une approbation début 2024.*

*À une question soulevée par Guy PIETRIGA sur l'évolution de la réglementation en matière de l'eau, **Christelle DEPARIS-VINCENT** répond qu'aucun décret d'application n'est connu à ce jour ; cette évolution réglementaire seront alors intégrés quand les décrets seront parus. Il ne faudrait pas bloquer la procédure en attendant un hypothétique décret et cite l'exemple du ZAN.*

Rapporteur : DEPARIS-VINCENT Christelle

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-6, L.153-14 à 18,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

Vu la délibération en date du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation du public au titre de l'ancien article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et du nouvel article L.103-2 et suivants du même code par le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du 21 novembre 2016 fixant les modalités de concertation des élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet ;

Considérant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet le 10 octobre 2019 conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 14/11/2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays des Lacs, de la Communauté de la Région d'Orgelet, de la Communauté de communes Petite Montagne et de la Communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,
Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Région d'Orgelet a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.
Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le dit-document doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme.

1. **Monsieur le Président rappelle les objectifs du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet et les orientations du PADD**

Le PLUi doit permettre de définir et règlementer l'usage des sols en tenant des spécificités de chaque commune.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

Le PLUi doit répondre aux objectifs fixés dans la délibération de prescription, à savoir :

- Doter le territoire d'un document d'urbanisme unique avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en la dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité de son territoire et qui permette de poursuivre son développement économique, touristique, sportif, culturel de manière solidaire et harmonieuse entre les communes du territoire ;
- Répondre ensemble aux besoins du territoire de manière globale, cohérente et solidaire dans le respect du développement durable et de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation, le développement du bourg-centre et de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- Décliner les documents supra-communautaires et notamment les orientations et objectifs définis dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Lédonien et participer activement à l'élaboration du SRADDET ;
- Promouvoir la mise en valeur des paysages pour mieux protéger les caractéristiques du territoire en intégrant des exigences environnementales et architecturales tout en préservant et valorisant les paysages « quotidiens » et en améliorant la lisibilité paysagère d'espaces stratégiques tel que le lac de Vouglans ;
- Maintenir, valoriser et protéger le patrimoine architectural du territoire notamment en intégrant le travail mené dans le cadre de l'AVAP sur la commune d'Orgelet ;
- Permettre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites et paysages naturels ;
- Mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides en réfléchissant de manière globale au fonctionnement de l'eau et à sa qualité sur les bassins versants ;
- Permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat et veiller à l'accessibilité pour tous ;
- Préserver la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des continuités écologiques et la prévention des risques naturels ;
- Permettre de développer l'accessibilité numérique du territoire.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLUi comporte un PADD.

Dans le respect de ces dispositions, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a traduit son projet intercommunal sous forme d'un PADD qui se décline en 6 grandes orientations qui sont les suivantes (ces 6 orientations se retranscrivent à travers 19 objectifs) :

1/ Préserver et renforcer l'offre de services et en équipements ;

2 /Contribuer au développement économique du territoire ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

3/ Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements ;
4/ Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental ;
5/ Préserver l'environnement et les continuités écologiques ;
6/ Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire.

2. Monsieur le Président rappelle les étapes de la procédure

L'ensemble du travail engagé a été réalisé en lien avec les 25 communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet qui ont été associées à plusieurs niveaux.

Pour rappel, différentes phases d'élaboration se sont succédé selon le calendrier suivant :

- Phase d'élaboration du diagnostic : de juillet 2017 à avril 2018
- Phase d'élaboration du PADD : de mai 2018 à octobre 2019
- Phase de traduction règlementaire : de septembre 2019 à mars 2023

3. Monsieur le Président expose le bilan de la concertation

Par délibération en date du 28 septembre 2016, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a validé les modalités de concertation avec le public, à savoir :

- Organisation de réunions publiques pour présenter les documents produits avant validation par le Conseil Communautaire :
>> Présentation de la démarche du diagnostic et des enjeux ;
>> Présentation de la stratégie et du PADD, présentation du règlement avant enquête publique.

- Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

- Diffusion d'information dans le journal communautaire, sur le site internet de la CCRO et des communes membres de la CCRO.

- Affichage à la CCRO et dans l'ensemble des communes des principales étapes du projet.

Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :
- Mise à disposition d'un registre au siège de la CCRO ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

- Mise en place d'une adresse mail spécifique permettant à tous d'adresser leurs remarques, questions et contributions à l'élaboration du PLUi.

La concertation a été menée de manière régulière et a tenu ses engagements.

Les modalités de concertation mises en œuvre avec le public ont été les suivantes et répondent aux mesures fixées par la délibération en date du 28/09/2016 :

- 4 réunions publiques d'information ont été organisées : la première s'est tenue le 8/06/2018 pour présenter la démarche, les bureaux d'études et le diagnostic du PLUi. Les 3 autres se sont déroulées les 28/04/2022, 05/05/2022 et 18/05 2022 pour présenter les axes du PADD et leur traduction règlementaire ;

- Un dossier synthétique du PLUi a été mis à disposition dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté (TEC) entre juin et juillet 2022 ;
- Plusieurs diffusions d'information ont été réalisées au cours de l'élaboration du PLUi dans le journal communautaire, sur le site internet de la CCRO puis celui de TEC et des communes membres de l'ancienne CCRO (lorsque ces dernières en possède un) ;

- Un affichage des principales étapes du projet a été réalisé au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté et dans les 25 communes membres de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet en mars 2021 ;

- Un registre de concertation a été mis à disposition au secrétariat de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet puis de celui de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté à partir d'avril 2018 ;

- Deux adresses mails spécifiques ont été mises en place : plui@ccorgelet.com puis pluiccro@terredemeraude.fr.

Une mesure supplémentaire a été mise en œuvre :

- Une exposition itinérante sous forme de moments de convivialité organisée par secteur a été organisée en novembre 2018 pour les habitants et élus afin de présenter la procédure et une synthèse du diagnostic du PLUi.

Considérant qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;
Considérant que le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet est prêt à être arrêté ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE TIRER le bilan de la concertation annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme **;**

D'ARRÊTER le projet de PLUi de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme**,**

DE PRÉCISER que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en ayant fait la demande, à l'EPCI ou Syndicat Mixte chargé du SCoT dont la commune est adhérente, à l'EPCI ou Syndicat Mixte chargé d'un SCoT limitrophe de la commune, si cette dernière n'est couverte par un tel document**.**

DE PRÉCISER que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté et dans les mairies de chaque commune membre. Elle sera également transmise à Monsieur le Préfet**.**

Patrick CHAMOUTON *tient à remercier l'équipe de la commission qui a travaillé sur le PLUi de l'ex CCRO depuis 2017 ainsi que les Maires qui ont fait de grosses « coupes franches » à l'exemple de la commune de La chailleuse. Il souligne également le travail de qualité fourni par Noémie BLANCO et Valérie MERLE du service urbanisme sur ce dossier.*

La proposition est mise au vote :
Résultats : ***92 votants – 92 pour*** *- 0 contre - 0 abstentions*

5. Instauration de périmètres délimités des abords sur la commune d'Orgelet

Rapporteur : DEPARIS-VINCENT Christelle

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La commune d'Orgelet est concernée par les périmètres issus des monuments historiques suivants, à savoir :

- Sur le bourg d'Orgelet :
  - L'église classée au titre des monuments historiques par arrêté le 10 février 1913
  - Les vestiges de l'ancien-fort classés au titre des monuments historiques par arrêté le 22 août 1980
  - Le portail couvert de la Chapelle des Bernardines inscrit au titre des monuments historiques le 26 octobre 1927
- Sur le hameau de Sézéria, commune d'Orgelet :
  - L'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté le 06 avril 1998

L'Architecte des Bâtiments de France propose la création de périmètres délimités des abords en remplacement des aires de protection fixées à 500 mètres autour des monuments historiques,

Conformément à la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L. 621-30 et L. 621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine, encadrant la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

Considérant que le périmètre des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur,
- Se substituera au périmètre actuel des 500 mètres,
- Sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

En complément de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, l'instauration de périmètres délimités des abords sera menée conjointement à celle du PLUi.

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ACCEPTER la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France consistant à créer des périmètres délimités des abords autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière.

DE SOUMETTRE le projet de périmètres délimités des abords à enquête publique conjointement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

La proposition est mise au vote :
*Résultats : **92 votants – 92 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

6. Arrêt de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes du Pays des Lacs :

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération en date du 9 février 2017, le Conseil communautaire du secteur du Pays des Lacs a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
Par délibération en date du 12 juillet 2021 le Conseil communautaire de Terre d'Emeraude Communauté a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).
Par délibération du 14 décembre 2022, le Conseil Communautaire a arrêté le projet d'élaboration du PLUi Pays des Lacs et a tiré le bilan de la concertation.

Au regard des éléments suivants :

- Le dossier d'arrêt du PLUi tel qu'il a été arrêté le 14 décembre 2022,
- Les avis émis par les communes membres tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse
- Les avis défavorables émis par les communes membres tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse
- Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

- Le rapport de synthèse des avis des Conseils municipaux des communes, de l'État, du Conseil Départemental et de l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que des autres collectivités et organismes consultés, étant précisé que les avis éventuellement reçus hors délais et non intégrés dans le présent rapport seront joints au dossier d'enquête publique s'ils sont notifiés à la Communauté de communes avant l'enquête publique

CONSIDERANT que le projet de PLUi arrêté le 14 décembre a fait l 'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 92 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre son avis, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays des Lacs,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement,

CONSIDERANT que dans ce cas, ce nouvel arrêt devra être approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l 'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes,

CONSIDERANT qu'à cet égard, sur les 27 communes de l'ex Communauté de Communes Pays des Lacs, 25 communes ont émis un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté le 14 décembre 2022 et 2 communes ont émis un avis défavorable.

Considérant que la commune de Patornay a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Le déclassement de parcelles pose un problème moral vis-à-vis des personnes qui peuvent être lésées par rapport aux situations antérieures.

Plus généralement sur l'ensemble de l'ex Pays des Lacs :

- *Il n'est pas acceptable de prendre de la terre agricole pour en faire une zone artisanale comme c'est le cas sur la commune de Clairvaux-les-Lacs (zone 1AUc et 1AUA), d'autant que des espaces disponibles existent ailleurs sur le territoire.*

Et ce malgré les indications du Rapport de présentation notamment en p.16 et 50 « la revalorisation des zones d'activités existantes passe par une densification, une requalification, … » et page 269 le focus sur la limitation de l'artificialisation des sols ne dit pas autre chose.

Ainsi que celles du PADD notamment dans son axe 1 orientation 2§1.2.2.

- *L'absence de volonté forte de favoriser l'implantation d'hébergements pour de nouveaux propriétaires ou arrivants, susceptibles de maintenir les effectifs des écoles.*

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

Et ce malgré le Rapport de présentation p49 : « assurer une production de logements qui permet le maintien de la dynamique démographique du territoire » ; « répondre aux besoins des ménages fragiles du territoire par une offre en logements sociaux qui répond à la demande »

Considérant que La commune de Songeson a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

« *Après plusieurs années de l'élaboration du PLUi de la commune, dans lequel la collectivité a défendu la possibilité d'une extension de son lotissement, les élus attendaient une réponse concrète de l'État.*

Le village n'a aucune alternative à ce projet, c'est le seul terrain dans la zone UR où la commune est propriétaire.

Le secteur proposé est largement urbanisé, 5 maisons. L'avis défavorable de la CDNPS est largement contestable sur ce point, d'autant plus que tous les acteurs ONF, chambre d'agriculture, etc… n'ont émis aucune opposition à ce projet lors des différentes consultations ou réunions.

Les élus après un travail depuis plus de trois années, ne se font aucune illusion sur l'issue du projet contesté et sur les décisions à venir des représentants de l'État. »

CONSIDERANT que ces avis ne nécessitent pas une modification du document

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan,

CONSIDERANT qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables,

CONSIDERANT néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête,

CONSIDERANT que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des Personnes Publiques Associées et consultées (PPA) est intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA,

CONSIDERANT que le dossier soumis à I 'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de I 'article R.123-8 du Code de I 'Environnement dont :

- la présente délibération d'arrêt n° 2 et ses annexes
- le dossier arrêté le 14 décembre 2022 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même Conseil Communautaire,
- l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques consultées sur le projet de PLUI arrêté,
- les avis des personnes publiques réceptionnés avant le démarrage de l'enquête publique

CONSIDERANT que l'État, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier,

CONSIDERANT qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le
ID : 039-200090579-20230920-D_2023_096-DE

CONSIDERANT que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE acte des délibérations des communes portant un avis sur le projet de PLUi arrêté le 14 décembre 2022.

DE PRENDRE acte des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 14 décembre 2022.

D'ARRÊTER à nouveau le projet d'élaboration de PLUi de Pays des Lacs tel qu'il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2022 et décide de soumettre ce projet à enquête publique.

D'AJOUTER que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également notifiée pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux personnes publiques associées et consultées.

Christelle DEPARIS-VINCENT *explique que cette phase de ré-arrêt est nécessaire suite à l'avis défavorable de deux communes du secteur de Pays des Lacs.*

La proposition est mise au vote :
Résultats : ***92 votants – 92 pour*** *- 0 contre - 0 abstentions*

Sandrine GAUTHIER-PACOUD *informe les membres de l'Assemblée qu'elle leur a mis à disposition des dossiers qui indiquent comment mettre en place le PCS. En effet, 58 communes sur Terre d'Émeraude Communauté doivent détenir un PCS.* ***Elle*** *leur conseille également d'intégrer le risque canicule, neige ou verglas. Enfin,* ***elle*** *explique que l'AMJ s'est rapprochée d'ECTI, une association qui accompagne les communes dans cette démarche. Lundi 19 mai la commune de Maisod a accueilli les communes de Lect, Montcusel, Cernon et Charchilla en présence de Monsieur le Préfet pour travailler sur le PCS. Ces formations peuvent être intégrées dans le parcours DIF des Élus.*

Avant de clore cette assemblée, ***Monsieur le Président*** *tient à remercier vivement les Baladins du château pour le fabuleux accueil médiéval qu'ils nous ont réservé.* ***Il*** *se dit ravi d'être aux côtés des Élus qui ont participé à la conférence des Maires ainsi qu'au Conseil Communautaire et leur souhaite de bonnes vacances.* ***Il*** *adresse également un clin d'œil à Madame POULLAIN, Sous-Préfète qui quittera bientôt ses fonctions sur l'arrondissement de Saint-Claude.*

Fin de séance : 21 h 05